



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 20 août 2013

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations
et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 97-2011-EA

ARRÊTÉ

**portant refus d'autorisation
au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la demande de recalibrage du ruisseau des Granettes
sur la commune de Marignane**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,
VU l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
VU la demande d'autorisation présentée par la COMPAGNIE FONCIERE D'AMENAGEMENT, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de procéder aux travaux de recalibrage du ruisseau des Granettes (commune de Marignane), réceptionnée en préfecture le 23 mai 2011, complétée le 16 avril 2012, et enregistrée sous le numéro 97-2011-EA,
VU le courrier en date du 5 juillet 2012 de la direction départementale des territoires et de la mer déclarant le dossier complet et régulier,
VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire et en mairie de Marignane,

.../...

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 septembre au 10 octobre 2012 inclus,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans le registre d'enquête ouvert en mairie de Marignane,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 26 novembre 2012,

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 août 2012,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 13 août 2012,

VU l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 12 septembre 2012,

VU l'avis du syndicat intercommunal d'aménagement du ruisseau de la Cadière en date du 13 septembre 2012,

VU l'avis du conseil municipal de Marignane émis par délibération en date du 24 octobre 2012,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer (service urbanisme – pôle risques) en date du 16 avril 2013,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 13 juin 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 3 juillet 2013,

VU le projet d'arrêté notifié à la COMPAGNIE FONCIERE D'AMENAGEMENT le 8 juillet 2013,

CONSIDÉRANT que la COMPAGNIE FONCIERE D'AMENAGEMENT n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui était imparti,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que l'étude hydraulique fournie au dossier ne permet pas de juger de l'absence d'incidence sur les zones situées en aval, notamment au niveau de la confluence du ruisseau des Granettes et du Raumartin, et plus particulièrement en terme de vitesse des écoulements,

CONSIDÉRANT qu'une surverse a eu lieu en 2003 au niveau de la voie ferrée et du lotissement « Lacanau », qu'aucune analyse historique de l'événement n'a été effectuée afin d'analyser cette possibilité de surverse et, le cas échéant, la prendre en compte dans la modélisation,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit un recalibrage de 6 mètres de largeur en gueule, ce qui paraît difficilement réalisable compte tenu de la configuration des terrains et des constructions de part et d'autre du ruisseau des Granettes, notamment au niveau du lot 23 où l'espace disponible est très contraint,

CONSIDÉRANT que l'étude hydraulique fournie au dossier n'aborde pas la contribution des écoulements de la nappe phréatique affleurante en certains points du ruisseau des Granettes, et notamment si ces écoulements sont susceptibles de modifier les écoulements en surface,

CONSIDÉRANT que l'emprise des travaux proposés est située sur des terrains qui, en majeure partie, n'appartiennent pas au pétitionnaire, et notamment la réalisation du bassin de stockage qui est situé sur un emplacement réservé au PLU de la commune de Marignane (emplacement réservé n° 293) en vue de réaliser des ouvrages de lutte contre les inondations (canal de délestage du Raumartin),

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de maîtrise foncière des terrains, le pétitionnaire est dans l'impossibilité de réaliser les travaux prévus au dossier,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation

La demande d'autorisation déposée par la COMPAGNIE FONCIERE D'AMENAGEMENT, sise quartier Napollon – Citérama – 13400 AUBAGNE, représentée par son président en exercice, concernant la réalisation de travaux de recalibrage du ruisseau des Granettes à Marignane est refusée.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)	D

Article 2 : Rappel des dispositions pénales

Est puni en application de l'article L.216-8 du code de l'environnement de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage de :

- 1° Commettre cet acte ;
- 2° Conduire ou effectuer cette opération ;
- 3° Exploiter cette installation ou cet ouvrage ;
- 4° Mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner qu'il soit mis fin aux opérations ; à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation. L'exécution provisoire de cette décision peut être ordonnée.

Le tribunal peut également exiger les mesures prévues à l'alinéa précédent ainsi que la remise en état des lieux, dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.216-9 du code de l'environnement.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende 7 500 euros quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L.211-2 et L.216-3 du code de l'environnement.

.../...

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente décision sera adressée à la commune de Marignane.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui le fondent, sera affiché en mairie de Marignane pendant un mois au moins.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet d'Istres,

Le maire de la commune de Marignane,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI